



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

NR

MAIRIE MANDELIEU-LA NAPOULE	
Reçu le	11 JUIN 2018 416
N°	202805005 01

DIRECTION GÉNÉRALE
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA DÉVELOPPEMENT

DIRECTION DE L'ATTRACTIVITÉ TERRITORIALE

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT RURAL
SECTION AMÉNAGEMENT ET URBANISME

Maître Sébastien LEROY
Maire de Mandelieu-La Napoule
Hôtel de Ville
Avenue de la République
B.P. 46
06212 MANDELIEU-LA NAPOULE CEDEX

Nice, le **07 JUIN 2018**

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 17 avril 2018, vous avez adressé, pour avis, au Conseil départemental des Alpes-Maritimes le plan local d'urbanisme (PLU) communal arrêté par délibération du Conseil municipal du 9 avril 2018.

Dans le cadre de l'association des personnes publiques à l'élaboration du PLU (article L153-16 du code de l'urbanisme), le Conseil départemental se prononce favorablement sur le projet de PLU communal.

Néanmoins, afin d'assurer la complétude et les bonnes conditions de mise en œuvre, j'ai l'honneur de vous adresser les observations formulées par les services départementaux sur le document d'urbanisme transmis.

Elles concernent principalement les éléments suivants :

1) Les emplacements réservés (ER) :

Le document arrêté prévoit les ER suivants :

Au bénéfice du Département des Alpes Maritimes		
V1 D	Élargissement à 10 mètres d'emprise de la route de Tanneron, RD 92	44 170 m ²
V2 D	Élargissement à 47 mètres de diamètre du rond point du petit lac	1 640 m ²
V3 D	Élargissement de l'emprise de la RD 109 à 12 mètres	2 500 m ²
V4 D	Élargissement du rond point de Saint Cassien à 47 mètres de diamètre	1 743 m ²

Des modifications sont demandées :

- supprimer les ER V2D et V4D dans la liste et les plans de zonage, aucun projet d'élargissement de giratoires n'est programmé à terme ;
- renommer sur le plan de zonage l'ER V3D relatif à l'élargissement de la RD109 qui apparaît par erreur avec la référence V4D.

2) Les modes doux de transport :

La politique cyclable sur la commune n'est pas clairement identifiée comme un axe de développement à part entière. En effet, les projets urbains prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n'intègrent pas un maillage de liaisons cyclables (seules sont mentionnées les liaisons piétonnes). L'EuroVélo 8, qui traverse la commune, mériterait d'être mise en exergue. Les travaux de réalisation seront prochainement poursuivis sur les RD192, RD6207 (passage sous l'A8), RD92 jusqu'au viaduc SNCF.

Conformément au code de la construction et de l'habitation (article R 111-14-4 et R 111-14-5), tous les projets d'habitat collectif dense devraient incorporer la dimension cyclable en termes de circulation et de stationnement (local vélo à prévoir plutôt en rez de chaussée).

3) Les infrastructures de transport :

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres a été actualisé par arrêté préfectoral du 18/08/2016. La référence indiquée en page 179 du rapport de présentation est à corriger. L'annexe du PLU mentionnant l'arrêté préfectoral devrait également comporter la liste des voies concernées par ce classement et le plan de localisation de ces voies.

4) Le risque incendie :

Des pistes DFCI (Harkis, Capitou) vont être impactées par différents projets de développement (Graveliers sud et nord, domaine de Bellevue) et pourraient subir des modifications dans le cadre de ces aménagements. Une rencontre avec les représentants de la commune va donc s'imposer pour définir le devenir de ces pistes dites DFCI et entretenues par Force 06.

Les services départementaux se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma parfaite considération.

Le directeur général adjoint pour le développement



Hervé MOREAU